

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-002102-937
(500-11-001584-925)

Le 12 juin 1995

CORAM: LES HONORABLES GENDREAU
PROULX
CHAMBERLAND, JJ. C.A.

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE:
CASTOR HOLDINGS LTD.

DÉBITRICE

-et-

RICHTER & ASSOCIÉS INC.
Syndic, en sa capacité de syndic à la faillite de Castor
Holdings Ltd.
JOHN SWIDLER, Syndic-administrateur

SYNDICS

COOPERS & LYBRAND

APPELANTE

c.

STIKEMAN, ELLIOTT et
GOLDSTEIN, FLANZ & FISHMAN

INTIMÉES

-et-

LE SYNDIC DU BARREAU DU QUÉBEC

MIS EN CAUSE

J U G E M E N T

LA COUR, parties ouïes sur le mérite de l'appel d'un jugement de la Cour
supérieure, district de Montréal (honorable John H. Gomery), rendu le 18 novembre

+)))))))))))))))))))))))))))))))).
* CODE VALIDEUR = 39NZV63S30 *
.))))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 4594 (QC CA)

1993, qui rejetait la requête de l'appelante pour faire déclarer les cabinets Stikeman, Elliott et Goldstein, Flanz, Fishman inhabiles à occuper pour le syndic

Après avoir examiné le dossier, entendu les parties et délibéré;

Pour les motifs exprimés dans l'opinion écrite de Monsieur le juge Paul-Arthur Gendreau, déposée avec le présent jugement, et à laquelle souscrivent ses collègues, Messieurs les juges Michel Proulx et Jacques Chamberland;

REJETTE L'APPEL AVEC DÉPENS.

PAUL-ARTHUR GENDREAU

MICHEL PROULX

JACQUES CHAMBERLAND

JJ. C.A.

Me Yvan Bolduc et
Me Marie-Josée Hogue
(Heenan, Blaikie)
Pour l'appelante Coopers & Lybrand

Me J. Vincent O'Donnell, c.r.
(Lavery, de Billy)
Pour l'intimée Stikeman, Elliott)

Me Guy Pépin, c.r.
(Pépin, Létourneau)
Pour l'intimée Goldstein, Flanz, Fishman

Me Gérald F. Kandestin
(Kugler, Kandestin)
Pour les syndics

Me Galal Doss
(Rouleau, Gourdeau, Doss)
Pour le mis en cause Le Syndic du Barreau du Québec

Date de l'audition: 2 mars 1995

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = 39NZV63S30 *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))-

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-002102-937
(500-11-001584-925)

CORAM: LES HONORABLES GENDREAU
PROULX
CHAMBERLAND, JJ. C.A.

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE:
CASTOR HOLDINGS LTD.

DÉBITRICE

-et-

RICHTER & ASSOCIÉS INC.
Syndic, en sa capacité de syndic à la faillite de Castor
Holdings Ltd.
JOHN SWIDLER, Syndic-administrateur

SYNDICS

COOPERS & LYBRAND

APPELANTE

c.

STIKEMAN, ELLIOTT et
GOLDSTEIN, FLANZ & FISHMAN

INTIMÉES

-et-

LE SYNDIC DU BARREAU DU QUÉBEC

MIS EN CAUSE

OPINION DU JUGE GENDREAU

Par son pourvoi, l'appelante, Coopers & Lybrand (Coopers), veut la réformation du jugement de la Cour supérieure qui a rejeté sa demande en inhabilité des sociétés d'avocats Stikeman, Elliott et Goldstein, Flanz & Fishman

+))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = 39NZV63S30 *
.))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 4594 (QC CA)

500-09-002102-937

retenues par l'intimée Richter & Associés Inc., syndic à la faillite de Castor Holdings Ltd. (Castor).

LES FAITS

Castor était une importante entreprise qui oeuvrait en particulier dans le domaine immobilier. Il est inutile, pour les fins du présent pourvoi, d'entrer dans le détail de ses activités. Il suffit de savoir qu'elle prêtait à des entreprises immobilières et finançait ses activités par la cession de créances ordinaires ou garanties de ses clients. Aujourd'hui faillie, Castor laisse des actifs de 15 millions pour rencontrer un passif de 1,8 milliard. Coopers, son expert-comptable et vérificateur, fut assigné par le syndic en dommages évalués, pour le moment, à 15 millions de dollars, en raison d'une faute professionnelle. Comme question de faits, plusieurs créanciers ont fait de même, de sorte que Coopers fait face à des réclamations d'environ 700 millions.¹ Cette affaire, le syndic l'a confiée aux cabinets montréalais Stikeman, Elliott (Stikeman) et Goldstein, Flanz & Fishman (Goldstein).² Il convient de souligner ici qu'en raison de l'importance de la procédure pour la masse et du peu de moyens du syndic en regard de l'ampleur de la cause, les créanciers ont créé un fonds spécial et c'est à partir de leurs contributions, que l'on défraie une partie importante du coût des honoraires et déboursés considérables nécessités

¹ À l'audience, on a dit que les réclamations atteignaient maintenant le milliard de dollars.

² Outre son recours contre le vérificateur, le syndic avait aussi confié à Stikeman et à Goldstein des procédures en dommages et remboursement contre des administrateurs de la faillie qui, eux aussi, avaient requis, mais sans succès une déclaration d'incapacité. Toutefois, les administrateurs n'ont pas appelé du jugement de première instance et, suivant le dossier, les poursuites dirigées contre eux sont maintenant conduites par d'autres avocats.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
 * CODE VALIDEUR = 39NZV63S30 *
 .))))))))))))))))))))))))))))))))))-

500-09-002102-937

par ces procès. Il va de soi que le syndic a par ailleurs retenu les services de plusieurs autres études d'avocats au Québec et ailleurs pour l'assister dans les innombrables débats suscités par la récupération des actifs, l'examen des réclamations, la valeur juridique des garanties, etc.

LA PROCÉDURE ET LE JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE

Coopers, se prévalant de sa qualité de créancier ordinaire pour un solde de 37 615 \$ en honoraires, a requis que Stikeman et Goldstein soient déclarées inhabiles au motif qu'elles agissaient pour le syndic dans l'action en dommages intentée contre lui et représentaient des créanciers garantis aussi demandeurs en responsabilité professionnelle. Cette situation, suivant Coopers, violerait l'article 3.06.07³ du Code de déontologie des avocats⁴ et l'interprétation que la Cour en avait faite dans Liakas and Son Fur Co. Inc. c. Bell, [1993] R.D.J. 178 (C.A.).

La Cour supérieure a rejeté la requête. Le juge a d'abord exprimé l'avis que l'arrêt Liakas (op. cit.) devait être lu à la lumière des récentes modifications au Code de déontologie, ce qui signifiait que la règle interdisant la double représentation du syndic et du créancier garanti (art. 3.06.07) était tempérée par l'application de l'article 3.06.08 (m.a. p. 86). Il écrit:

It may be concluded therefore that to the extent that the Liakas case held that s.3.05.04 created an absolute prohibition against the lawyer for a secured creditor acting as well for the bankruptcy trustee, that prohibition is now tempered by the criteria introduced in s.3.06.08.

³ Au moment de la faillite de Castor, la disposition portait le numéro 3.05.04 alors qu'à l'occasion de la requête, des modifications avaient été apportées au Code de sorte que le même texte était inscrit à l'article 3.06.07. Pour éviter toute confusion, j'utiliserai la nouvelle numérotation 3.06.07.

⁴ R.R.Q. 1981, c. B-1, r.1

500-09-002102-937

(m.a. p. 86)

En second lieu, il a décidé que même si Stikeman et Goldstein agissaient à la fois pour le syndic et certains créanciers garantis, les fins de la justice justifiaient leur présence au dossier et qu'au surplus, le statut de défendeur en responsabilité de Coopers l'empêchait de s'en plaindre, sa requête lui étant davantage dictée par la volonté de créer des ennuis aux demandeurs que par la protection des intérêts des créanciers à la faillite de Castor.

Il décide enfin que le principal facteur d'examen en l'espèce est la détermination du préjudice. Il s'exprime en ces termes:

The question for decision therefore resolves itself into balancing the prohibition of s.3.06.07 against the mitigating criteria in s.3.06.08.

In the Court's opinion, the crucial factor is the absence of any genuine prejudice to the Petitioners, should the Respondents continue to act for the Trustee.
(m.a., p. 89)

Devant nous, Coopers plaide que l'article 3.06.07 du Code de déontologie des avocats (le Code) crée une présomption irréfragable de conflit d'intérêts comme en aurait décidé la Cour dans Liakas et qu'à tout événement, même si la règle du Code n'était que relative, Stikeman et Goldstein se sont placées en situation de conflit.

A N A L Y S E

1. Le conflit d'intérêts

A) Généralité

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = 39NZV63S30 *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

500-09-002102-937

L'avocat, on l'a assez répété, est un auxiliaire de la justice et, à ce titre, il a des obligations envers les tribunaux. Certes, doit-il représenter son client «to the end», écrit Lord Denning qui, s'empresse néanmoins d'ajouter: «He (the barrister) must accept the brief and do all he honourably can on behalf of his client. I say «all he honourably⁵ can» because his duty is not only to his client. He has a duty to the court which is paramount.» Rondel v. Worsley, (1967) 1 Q.B. 443, 502).

À cause de cela et parce que notre système judiciaire repose sur le principe du débat contradictoire, doit être préservée l'indépendance de l'avocat, incarnée dans la double notion du respect de la confidentialité des informations révélées par son client et de l'entière loyauté à ses intérêts. Le professeur Luban, que j'ai cité dans Henry c. R. ([1990] R.J.Q. 2455), exprime admirablement ce fondement:

What, then, is the adversary system? We may distinguish narrow and wide senses of the term. In the narrow sense, it is a method of adjudication characterized by three things: an impartial tribunal of defined jurisdiction, formal procedural rules and, most importantly for the present discussion, assignment to the parties of the responsibility to present their own cases and challenge their opponents' (see Murray L. Schwartz (1), p. 672; Fuller(1), pp. 30-32; Golding, p. 105). The attorneys are their clients' agents in this task. The duty of a lawyer in an adversary proceeding is therefore one-sided partisan zeal in advocating her client's position. This in turn carries with it familiar collateral duties, the most important of which are disinterestedness and confidentiality (on disinterestedness, see ABA Code, Canon 5, and Model Rules 1.7-1.11; on confidentiality, see ABA Code, Canon 4, and Model Rule 1.6). Each of these duties is best viewed as a prophylactic designed to enhance the quality of partisan advocacy. Forbidding lawyers who have conflicts of interest from advocating a client's cause is meant to forestall the possibility of diluted zeal, and forbidding lawyers from divulging clients' confidences and secrets is meant to encourage clients to give their lawyers information necessary for effective advocacy. These duties of zeal, disinterestedness, and confidentiality form the core of an attorney's professional obligations.⁶

⁵ En italique dans le texte.

⁶ David Luban, Lawyers and Justice, An Ethical Study Princeton; Princeton University Press, 1988, pp. 56-57. L'utilisation du féminin est voulue par l'auteur - voir son introduction.

[Les italiques sont du soussigné.]

C'est pourquoi, le conflit d'intérêts, préjudiciable aux droits du justiciable, doit être réprimé. C'est à ce prix que sera assurée la confiance du public dans l'intégrité des avocats, confiance dont la perte déconsidérerait l'administration de la justice. En ce sens, l'on peut affirmer que cette règle est d'ordre public, quoique relative, car le client, bénéficiaire de la protection et titulaire du droit, peut y renoncer.

En réalité, les questions habituellement soulevées en cette matière sont:

a) s'il s'agit d'un conflit relatif à la confidentialité -Le client a-t-il dévoilé à son avocat des renseignements portant sur le litige? Et, dans l'affirmative, y a-t-il un risque que ces informations soient utilisées à son détriment?

b) s'il s'agit d'un conflit relatif à la loyauté - L'avocat peut-il avoir d'autres intérêts que ceux de son client? Et, dans l'affirmative, y a-t-il un risque que l'avocat les préfère?

Dans tous les cas, l'examen de ces questions est fait en prenant en considération le critère de l' apparence et non celui de la certitude de l'existence d'un conflit d'intérêts et la possibilité et non la probabilité d'un préjudice pour la partie.

Ces propositions me semblent découler des enseignements de la Cour Suprême dans Succession MacDonald c. Martin⁷ et de l'arrêt de notre Cour dans Henry c. R. (op. cit.) Je conclus cette partie de mon opinion en rappelant les

⁷ [1990] 3 R.C.S. 1235

trois valeurs formulées par le juge Sopinka:

Au premier rang se trouve le souci de préserver les normes exigeantes de la profession d'avocat et l'intégrité de notre système judiciaire. Vient ensuite en contrepois, le droit du justiciable de ne pas être privé sans raison valable de son droit de retenir les services de l'avocat de son choix. Enfin, il y a la mobilité raisonnable qu'il est souhaitable de permettre au sein de la profession.⁸

B) Les règles du Code de déontologie des avocats

Ces principes sont, bien sûr, reconnus au Québec et leur formulation se retrouve au Code de déontologie des avocats, un règlement au sens juridique du terme proposé par le Barreau, approuvé par l'Office des professions et décrété par le gouvernement en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).⁹ Si l'objectif premier du Code est de constituer des règles de conduite dont la violation est sanctionnée par des mesures disciplinaires, il «constitue», néanmoins, comme tous les autres au pays, «un important énoncé de principes», dit le juge Sopinka.¹⁰ C'est à ce titre que les tribunaux doivent en tenir compte même si, au regard des conflits d'intérêts, le droit d'exclure un avocat d'un dossier n'en découle pas mais procède de leur pouvoir inhérent.¹¹

Le conflit d'intérêts est réglé à la sous-section 6 de la Section III du Code (art. 3.06.01 à 3.06.10) et les articles les plus pertinents à la solution de notre affaire sont les suivants:

3.06.06 L'avocat doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

⁸ Id., p. 1243

⁹ D. 593-93, G.O.Q. 1993.II.3013

¹⁰ Succession MacDonald c. Martin, op. cit., supra 6, p. 1245-46

¹¹ Ibid

+)+++++),
 * CODE VALIDEUR = 39NZV63S30 *
 .)+++++)-

Dans l'appréciation de toute situation pouvant donner naissance à un conflit d'intérêts, l'avocat peut consulter un conseil nommé à cette fin par le Barreau.

3.06.07 L'avocat est en conflit d'intérêts lorsque, notamment:

- 1° il représente des intérêts opposés;
- 2° il représente des intérêts de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés;
- 3° il agit à titre d'avocat d'un syndic ou d'un liquidateur, sauf à titre d'avocat du liquidateur nommé en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4), et représente le débiteur, la compagnie ou la société en liquidation, un créancier garanti ou un créancier dont la réclamation est contestée ou a représenté une de ces personnes dans les deux années précédentes, à moins qu'il ne dénonce par écrit aux créanciers ou aux inspecteurs tout mandat antérieur reçu du débiteur, de la compagnie ou de la société ou de leurs créanciers pendant cette période.

3.06.08 Pour décider de toute question relative à un conflit d'intérêts, il faut considérer l'intérêt supérieur de la justice, le consentement exprès ou implicite des parties, l'étendue du préjudice pour chacune des parties, le laps de temps écoulé depuis la naissance de la situation pouvant constituer ce conflit, ainsi que la bonne foi des parties.

Le Code de déontologie des avocats du Québec me semble rencontrer tous les principes dégagés par les tribunaux. À mon avis, les dispositions les plus importantes sont les articles 3.06.06 et 3.06.08. Le premier décrète la règle fondamentale: «l'avocat doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts» et le second formule les critères d'examen. À ces normes de base, s'en ajoutent plusieurs autres dont l'article 3.06.07 qui définit trois cas de conflit d'intérêts dont deux sont de portée générale et le troisième vise la situation de l'avocat à une faillite. J'aborderai maintenant cette question, le coeur du débat dont nous sommes saisis.

C) Le conflit d'intérêts en matière de faillite et l'article 3.06.07

Le syndic à une faillite est un officier de justice dont le rôle est

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))),
 * CODE VALIDEUR = 39NZV63S30 *
 .))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

500-09-002102-937

polyvalent. Essentiellement, il doit constituer le patrimoine du débiteur pour ensuite le distribuer aux créanciers selon leurs droits. Il exercera, pour cela, divers recours, tantôt contre les débiteurs du failli, tantôt contre certains créanciers pour contester leurs créances ou leurs garanties et parfois même contre le débiteur lui-même. Il a enfin le devoir de dénoncer les infractions à la Loi sur la faillite¹² en vue de poursuites pénales. Le syndic peut donc se retrouver en situation de devoir départager les intérêts des uns et des autres. Pour cela, il peut s'adresser à la Cour de faillite en vue d'obtenir des directives sur la conduite à suivre. L'on comprend donc que l'avocat, choisi par le syndic, peut lui aussi se trouver en situation de conflit d'intérêts s'il représente le débiteur, le créancier dont la réclamation est contestée ou le créancier garanti. Dans la plupart des cas, ce n'est pas tellement la protection de la confidentialité des informations reçues du client qui sera en cause (encore que cela soit possible) mais plus généralement, la loyauté de l'avocat placé, par exemple, dans la position de choisir entre son rôle de conseil au syndic d'une part et le rejet de la réclamation d'un créancier, son autre client, d'autre part. C'est, sans doute, pour prévenir de telles situations que l'on a édicté le troisième paragraphe de l'article 3.06.07 du Code, une disposition absente des Rules of Professional Conduct and the related commentary de l'Ontario.

À mon avis, l'article 3.06.07 du Code crée une présomption de conflit d'intérêts mais cette présomption n'est pas irréfragable pour trois raisons. D'abord, comme je le mentionnais plus tôt, le client d'un avocat peut toujours donner son consentement et lui permettre d'agir (art. 3.06.08 du Code; Succession MacDonald, op. cit.; Henry c. R., op. cit.). En second lieu, il doit y avoir une situation conflictuelle. L'on peut imaginer des situations où même si, prima facie, les intérêts du syndic et d'un autre client de l'avocat peuvent sembler divergents, à y regarder de plus près, ils ne sont pas en conflit, voire même carrément convergents. Dans ce dernier cas, c'est la déclaration

¹² Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), c. B-3

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
 * CODE VALIDEUR = 39NZV63S30 *
 .))))))))))))))))))))))))))))))))))-

500-09-002102-937

d'inhabilité qui causerait préjudice à toutes les parties et non l'inverse. Enfin, troisièmement, l'article 3.06.08 du Code définit des critères d'examen applicables à toute espèce de conflits d'intérêts, y compris ceux découlant de 3.06.07, critères qui sont, à toutes fins utiles, ceux fournis par l'arrêt Succession MacDonald.

En résumé, j'estime que si un tribunal conclut qu'un avocat est en conflit d'intérêts, il doit intervenir pour le déclarer inhabile à agir à moins qu'il ne constate un consentement ou une renonciation du client. Sa conclusion découlera de sa qualification des faits mis en preuve au regard des facteurs d'examen dégagés par le Code de déontologie et la jurisprudence.

D) L'arrêt Liakas and Son Fur Co. Inc.

Cela dit, qu'en est-il de l'arrêt de la Cour dans Liakas and Son Fur Co. Inc.? À mon avis, l'on a fait dire à ce jugement beaucoup plus qu'il ne décidait. Dans cette affaire, comme le précise le jugement rendu en Cour supérieure (500-11-003353-907), le syndic à la faillite de Liakas and Son Fur Co. Inc. avait retenu les services de l'avocat de la Banque Toronto-Dominion pour interroger Steve Liakas, le président de la faillie, en application de l'article 163 de la Loi sur la faillite. Or, la Banque était le principal créancier de la faillie; de plus, elle s'était portée demanderesse dans une action dirigée contre la débitrice et bénéficiait déjà d'un jugement contre Liakas personnellement. Celui-ci avait donc requis l'inhabilité des avocats, ce qui lui fut refusé au motif: a) que le défaut d'en avoir appelé en temps utile du rejet de l'objection par le registraire lui était fatal parce qu'il y avait chose jugée; b) que l'interrogatoire du syndic visait l'administration de la faillite et était «neither a judicial inquiry or a litigious proceeding»; c) qu'il n'y avait aucun intérêt opposé entre le syndic, la Banque, la faillie et Liakas et d) que Liakas n'avait pas l'intérêt requis puisqu'il n'était ni le débiteur, ni

+)+++++),
* CODE VALIDEUR = 39NZV63S30 *
.)+++++)-

500-09-002102-937

un créancier à la faillite de sa compagnie. En somme, dans cette affaire, M. Liakas personnellement et non la débitrice plaidait que l'avocat du failli était en conflit d'intérêts puisqu'il utilisait le mandat confié par le syndic pour tenir un interrogatoire de l'alter ego de la faillie dont l'objet visait, non pas les intérêts de la masse mais ceux de son autre client, la Banque. La Cour lui a donné raison. Bien que cela ne soit pas directement exprimé, l'arrêt conclut que la présomption de l'article 3.06.07 n'avait pas, en l'espèce, été renversée et qu'il y avait, par conséquent, conflit d'intérêts. La Cour a aussi décidé avec raison que l'accord de la Banque et du syndic à confier un mandat au même avocat ne pouvait, dans les circonstances, valider la situation. À cela s'ajoute que la Cour n'a pas examiné les critères du nouvel article 3.06.08 du Code pour définir tout conflit d'intérêts et pour cause, la disposition n'était pas encore promulguée. Somme toute, le pourvoi dans Liakas avait une portée restreinte et la Cour l'a traité comme tel, à la lumière des principes dégagés dans Succession MacDonald, des règles de déontologie existantes, des faits établis et des prétentions plaidées; c'est pourquoi, elle ne peut et n'a pas affirmé que la présomption de conflit d'intérêts du paragraphe 3 de l'article 3.06.07 était irréfragable.

2. Les sociétés d'avocats Stikeman et Goldstein sont-elles en conflit d'intérêts?

Après avoir reconnu que les deux cabinets d'avocats étaient à la fois les mandataires du syndic et de créanciers garantis, le juge de la Cour supérieure a conclu, après l'examen de la preuve et au regard des facteurs de l'article 3.06.08 du Code, à l'absence de tout conflit entre les intérêts du syndic et ceux des créanciers garantis demandeurs contre Coopers; plus encore il a constaté une convergence de leurs intérêts. Je suis entièrement d'accord.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
 * CODE VALIDEUR = 39NZV63S30 *
 .))))))))))))))))))))))))))))))))))-

500-09-002102-937

Les créanciers, en l'espèce, estiment que le remboursement de leurs réclamations dépend largement du résultat des recours engagés contre Coopers. Ils ont donc créé un fonds pour aider le syndic à couvrir les frais de ses procédures contre l'appelante et en échange, obtenir informations, expertises et assistance à l'avocat choisi par chacun d'eux (participating creditor). Stikeman et Goldstein sont les avocats du syndic et de certains créanciers dans leur action en responsabilité contre Coopers mais ni l'un ni l'autre n'ont représenté ces créanciers pour la réalisation de leurs garanties; de plus, la plupart, sinon tous les clients de Stikeman et Goldstein, ont le double statut de créanciers ordinaires et garantis. Somme toute, les créanciers qui, par leur nombre et l'importance de leurs créances, pourraient se plaindre d'une violation de l'article 3.06.07 du Code, sont d'accord avec la présence des avocats et celui qui recherche l'incapacité est un créancier dont la réclamation représente une somme infinitésimale (un cent millième) par rapport à l'ensemble des dettes et surtout est celui dont on prétend qu'il pu causer, au moins partiellement, la perte subie de tous les autres et par conséquent, leur adversaire commun. Il serait, pour le moins, étonnant que la coalition formée d'intérêts identiques, mise sur pied pour mieux attaquer Coopers, soit démantelée à la demande de celui-ci, au motif d'un conflit d'intérêts.

À mon avis, en l'espèce, le juge a correctement appliqué les critères et je partage sa conclusion.

C'EST POURQUOI, JE PROPOSE DE CONFIRMER.

J.C.A.

+))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = 39NZV63S30 *
.)))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 4594 (QC CA)